

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 02 NOVEMBRE 2017 à 20H00

Membres présents : MM. Pierre STEININGER, Aloyse STEIN, Gilbert COMPARON, Mme Denise KUBIAK, MM Christophe ELSÉN, Alain PFORTNER, Mmes Marie EGLOFF, Brigitte KLASKALA, Joëlle PIRIH, M. François HAINKA, Mmes Marie-Jacqueline FLAUSSE, Mireille MULLER.

Membres absents excusés : MM Laurent BINTZ, Ouro Nimini TCHANILE, Mme Astrid MOHR.

Approbation du compte rendu de la dernière réunion.

Après avoir approuvé le compte rendu de la dernière réunion, le Conseil Municipal passe à l'ordre du jour.

171102 – 01 Vente de terrain à des particuliers.

Le maire rappelle que par délibération du 21/02/2017, il avait été décidé de vendre la parcelle cadastrée section 7 parcelle 655 d'une contenance de 23.23 ares situées sur la commune de Rosbruck, rue nationale.

Des personnes ayant un projet de construction ont fait part de leur intention d'acquérir cette parcelle mais ne disposent pas de moyens financiers suffisants et demandent s'il est possible d'en réviser le prix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Annule sa précédente délibération du 21/02/2017.
- Autorise la vente de ce terrain à ces particuliers ou à toute personne morale s'y substituant.
- fixe le prix de vente de cette parcelle à 41 230,00 €, (6 ares à 4 000 € et 17,23 ares à 1 000 €)
- Autorise le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ces parcelles et à signer l'acte notarié ainsi que toutes les pièces qui s'y rapporteront.

171102 – 02 Vente de terrain à des particuliers.

La Commune possède un terrain situé rue du Hérapel, section 5 parcelle 28. Elle souhaite le mettre en vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise la vente de ce terrain à des particuliers ou à toute personne morale s'y substituant.
- fixe le prix de vente de cette parcelle à 1 500 € l'are si elle est constructible et à 500 € l'are si elle n'est pas constructible (les renseignements seront pris auprès des services du SCOT).
- Autorise le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cette parcelle et à signer l'acte notarié ainsi que toutes les pièces qui s'y rapporteront.

171102 – 03 Acquisition d'une parcelle de terrain.

Le Maire propose à l'assemblée d'acquérir une partie de la parcelle du terrain appartenant à Monsieur Sabranovic situé en section 7 n° 293 pour une superficie d'environ 5 ares (à définir lors de l'arpentage).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Autorise l'acquisition de cette parcelle au prix de 5000 €,
- Autorise le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle et à signer l'acte notarié ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent.

171102 – 04 Autorisation de la vente de l'ouvrage sur l'histoire de Rosbruck.

Le Maire informe l'assemblée que Monsieur Pascal FLAUS vient de terminer l'écriture de l'ouvrage relatant l'histoire de Rosbruck et intitulé « Rosbruck de l'antiquité à nos jours ». Vu l'intérêt que portent de nombreuses personnes à l'histoire de notre localité, le maire souhaite faire l'acquisition de 1000 livres pour ensuite les revendre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'autoriser le maire à commander 1000 exemplaires auprès de l'imprimerie Léon LOUIS de Boulay au prix de 16 970,00 € HT soit 18 157,90 € TTC.

De fixer le prix de vente du livre par la commune à 35 €.

171102 - 05 Augmentation mensuelle du loyer de l'association Smili'Ness pour 2018.

L'Association Smili'Ness occupe actuellement la salle multiculturelle pour l'enseignement de cours de Fitness. Elle souhaite dispenser des cours de Hip-Hop aux adolescents les lundis de 17h45 à 18h45 et de 19h00 à 20h00 à partir du mois de janvier 2018. Les cours se dérouleraient dans la salle André Corti. Il est proposé d'augmenter le loyer de 40 € par mois pour cette occupation supplémentaire, ce qui portera le loyer à 240 € par mois. Les frais de nettoyage seront de 60 € par mois au lieu de 50 € actuellement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Emet un avis favorable à l'occupation de la salle multiculturelle par l'association Smili'Ness pour deux séances supplémentaires.
- Fixe le loyer à 240 € par mois et des frais de nettoyage à 60 € par mois.
- Autorise le Maire à signer la nouvelle convention.

171102 -06 Subvention à l'ACR pour l'année 2017-2018.

Par courrier reçu le 02 octobre 2017, le Football Club de Rosbruck sollicite une subvention pour la saison 2017-2018. Une participation financière de la commune permettrait une continuité financière qui n'empêcherait pas les bénévoles de l'ACR de poursuivre leurs efforts

pour organiser un maximum de manifestations sportives et extra sportives pour alimenter la trésorerie du club.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

D'allouer une subvention de 5000€ à l'alliance Cocheren-Rosbruck pour la saison 2017/2018.

Les crédits seront inscrits en dépenses au budget.

171102 - 07 Recensement de la population 2018 : désignation d'un coordonnateur et création d'emplois d'agents recenseurs.

Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2018,

Sur le rapport du maire,

DECIDE :

➤ **Agents Recenseurs**

La création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de : deux emplois d'agents recenseurs non titulaires à temps non complet pour la période allant du 1^{er} janvier à mi-février.

Les agents seront payés à raison de :

- 0,70 € brut par feuille de logement remplie.
- 1,00 € brut par bulletin individuel rempli.
- 0,60 € par dossier d'adresse collective.
- 3,00 € par bordereau de district.
- 0,60 € par fiche de logement non enquêté.

La collectivité versera un forfait de 15 € pour les frais de transport relatifs aux formations.

Les agents recenseurs recevront 20 € pour chaque séance de formation et pour la demi-journée de repérage.



Coordonnateur d'enquête

De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement et qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.

- S'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L2123-18 du C.G.C.T.

- S'il s'agit d'un agent, il bénéficiera au choix du Maire : d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ou d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire (sous forme de CIA).

Le coordonnateur d'enquête recevra en sus 20 € pour chaque séance de formation.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

171102 – 08 Délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du Comité Technique en date du 13 octobre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel présent dans la collectivité au minimum 6 mois exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

**Attachés,
Secrétaires de mairie,
Rédacteurs,
Adjoint administratifs
ASEM
Animateurs,
Adjoint d'animation
Agent de maîtrise,
Adjoint techniques**

L'assemblée délibérante peut prévoir le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
Des responsabilités d'encadrement, de coordination, de formation d'autrui.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard : de la diversité des domaines de compétence, des connaissances, de la complexité, de l'autonomie.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard : de la disponibilité, de la polyvalence, des relations internes et externes, des efforts physiques.

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Catégorie A			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
A1	Direction de la collectivité / secrétariat de mairie	Encadrement : - Responsabilité d'encadrement direct - Responsabilité de coordination - Responsabilité de formation d'autrui	36 210 €
A2	Direction adjointe d'une collectivité / encadrement de plusieurs services	Technicité / expertise : - Diversité des domaines de compétences - Complexité - autonomie	32 130 €
A3	Responsable d'un service	Sujétions particulières / degré d'exposition : - travail le week-end, dimanche, jours fériés	25 500 €
A4	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	- grande disponibilité - polyvalence	20 400 €

Catégorie B			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
B1	Direction d'un service / Secrétaire de mairie	Encadrement : <ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité de coordination, de projets - Ampleur du champ d'action Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none"> - Connaissances - Complexité - Autonomie - Diversité des tâches et des domaines de compétence Sujétions particulières / degré d'exposition : <ul style="list-style-type: none"> - Tension mentale, nerveuse - Confidentialité - Relations internes et externes - Facteurs de perturbation 	16 460 €
B2	Adjoint au responsable de service / coordinateur		15 000 €
B3	Gestionnaire, instructeur de dossiers		13 645 €

Catégorie C			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
C1	Expert référent / coordinateur / secrétariat de mairie / AT SEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	Encadrement : <ul style="list-style-type: none"> - Encadrement opérationnel Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none"> - Habilitations réglementaires, qualifications - Diversités des tâches et des domaines de compétences Sujétions particulières / degré d'exposition : <ul style="list-style-type: none"> - Vigilance, risques d'accidents - Responsabilité matérielle - Efforts physiques - Tension mentale, nerveuse - Confidentialité - Relations internes et externes 	10 400 €
C2	Agent avec qualifications, sujétions particulières / accueil / exécution		10 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

IV. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- Implication dans le travail
- Fiabilité et qualité du travail effectué
- Connaissances règlementaires
- Adaptabilité
- Autonomie
- disponibilité
- Assiduité
- Relation avec les élus et application de leurs instructions

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CATEGORIE A	
Groupes	Montants annuels maxima
A1	6 390 €
A2	5 670 €
A3	4 500 €
A4	3 600 €
CATEGORIE B	
Groupes	Montants annuels maxima
B1	3 400 €
B2	3 200 €
B3	3 000 €
CATEGORIE C	
Groupes	Montants annuels maxima
C1	2 200 €
C2	2 000 €

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le CIA est versé annuellement.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquises.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus à compter du 01/01/2018.

- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus à compter du 01/01/2018.
- D'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, et le cas échéant, ceux liés aux résultats, ainsi que de l'IEMP lors de la transposition en RIFSEEP.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

171102 – 09 Demande de subvention pour un voyage scolaire à Paris.

L'équipe éducative du Lycée Condorcet organise un voyage scolaire sur le thème « Paris scientifique et technologique » du 6 au 9 février 2018.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas donner suite à la demande de subvention formulée par les enseignants.

171102 - 10 Affaire Commune de Rosbruck / Charbonnages de France : Honoraires de MR Denis ANTOINE, Architecte.

La commune a entrepris une action judiciaire depuis 2004 à l'encontre de Charbonnages de France afin d'obtenir réparation et indemnisation des dégâts miniers qui affectent son patrimoine.

Les experts désignés par le tribunal de Grande Instance de Sarreguemines ont rendu leur rapport en date du 23 décembre 2015.

Le chiffrage du préjudice de la Commune tel qu'il ressort du rapport d'expertise s'élève à 8.679.399,55 €.

Maître Xavier IOCHUM, Avocat au Barreau de METZ, défend les intérêts de la Commune de ROSBRUCK depuis le début du contentieux.

Après le dépôt du rapport, une provision a été sollicitée du Juge de la Mise en Etat du Tribunal de Grande Instance de Sarreguemines qui a décidé d'allouer à la Commune une provision d'un million d'euros par décision de 26 avril 2016.

Cette somme a été versée par Charbonnages de France en juillet 2016.

Monsieur Denis ANTOINE, Architecte reconnu, a été sollicité par la Commune depuis l'introduction de la procédure afin de lui apporter son assistance technique dans le cadre de chiffrage de son préjudice.

La présente délibération a pour objet de fixer de manière définitive la rémunération de Monsieur Denis ANTOINE, Architecte, dans le cadre de sa mission d'assistance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide des modalités suivantes :

1. Rémunération au temps passé : 200 € de l'heure consacrée au litige incluant déplacements, rédaction, frais divers.
2. Versement d'un honoraire de résultat calculé de la manière suivante sur la base de la somme définitive qui sera allouée par le Tribunal de Grande Instance de SARREGUEMINES (sachant qu'il devra être déduit de ce montant la provision de 60 000 € TTC versée par mandat n° 501 du 22/08/2016 à M. ANTOINE Denis suite à la provision d'un million d'euros versée par charbonnages de France suivant l'ordonnance du 26/04/2016):
 - Tranche 0 – 707 758 € : aucun intéressement
 - Tranche 707 758 € – 5.707.758 € : 4 % HT du résultat
 - Au-delà de 5.707.758 € : 5 % HT du résultat
3. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
4. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2017.

Séance levée à 20H45 – comprenant les délibérations n° 171102 - 01 à 171102 - 10.

Pierre STEININGER :

Aloyse STEIN :

Gilbert COMPARON :

Denise KUBIAK

Christophe ELSÉN :

Alain PFORTNER :

Marie EGLOFF :

Brigitte KLASKALA :

Joëlle PIRIH :

François HAINKA :

Marie-Jacqueline FLAUS :

Mireille MULLER :